

E.G./ A.J.- 10/1/80.-

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE  
RURALE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRA-  
TIVES ET FINANCIERES

N° 80/290 /DAAF-SAP 30-05.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 80/290 /du 16/7/80

mettant fin au détachement auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.) de Monsieur KOUANGO Joseph, Agent Technique Principal des Cadres de la Catégorie B 1 des Services Techniques (Eaux et Forêts)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

V I S A S:

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979

Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la Solde des Fonctionnaires des Cadres;

Vu l'Arrêté n° 2160/FP du 26-6-1958 fixant le Statut Commun des Cadres de la Catégorie C (Actuellement B) des Services Techniques;

Vu le Décret n° 62/130/MF du 9/05/62 fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires des Cadres;

Vu le Décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les Catégories et Hiérarchies des Cadres créées par la Loi n° 15/62 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres de la République du Congo;

Vu le Décret n° 74/470 du 31/12/74 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Décret n° 77/244 du 9 Mai 1977 portant détachement de Monsieur KOUANGO Joseph auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.);

Vu la Note de Cessation de Service n° 1936/DIROCF du 30 Septembre 1979;

Vu le décret 79/706 du 30.12.79 portant modification des Membres du Conseil des D E C R E T E

Ministres ;

Article 1er. - Il est mis fin au détachement auprès de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.) de Monsieur KOUANGO Joseph, Agent Technique Principal des Eaux et Forêts de 5ème échelon des Cadres de la Catégorie B, Hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts)

Article 2e. - L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Économie Rurale;

SGF

..../....

Article 34. - Le présent Décret sera enrégistré et communiqué partout où besoin sera. --

Brazzaville, le 16 Juillet 1960

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
RURALE,

• M. MOUAMBERGA •--

Le Ministre des Finances,

• Henri LOPES •--

• COLONEL LOUIS-SYLVAIN GOMA •--

Le Ministre du Travail et de la Justice  
Garde des Sceaux,

• Victor TAMBATAMBA •--

AMPLIATIONS:

- |                  |   |                  |   |
|------------------|---|------------------|---|
| • J.O.R.P.C..... | 1 | • D.B.....       | 2 |
| • M.E.R.....     | 1 | • D.A.A.F.....   | 4 |
| • D.G.E.R.....   | 1 | • O.G.F.....     | 1 |
| • D.F.P.....     | 2 | • INTERESSE..... | 1 |